

Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie

Modification du 10 octobre 2023

15

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéa 4 (nouvelle teneur) et alinéa 5 (nouveau)

⁴ La prime est réduite, pour les enfants de moins de 18 ans révolus, de 80 % au moins de la prime la plus avantageuse, modèles d'assurance traditionnel et du médecin de famille confondus, offerte par un assureur sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁵ La prime est réduite, pour les adultes en formation de moins de 25 ans révolus qui sont à la charge de leurs parents, de 50 % au moins de la prime la plus avantageuse, modèles d'assurance traditionnel et du médecin de famille confondus, offerte par un assureur sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 8a, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 1^{bis} (nouveau)

Art. 8a ¹ Les revenus déterminants des concubins, calculés selon l'article 8, sous réserve de l'alinéa 1^{bis}, sont cumulés pour établir :

- a) le droit à la réduction des primes des enfants et adultes de moins de 25 ans en formation qu'ils ont en commun;
- b) la réduction de prime supplémentaire au sens de l'article 20, alinéa 1^{bis}, de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie²⁾.

^{1bis} Les déductions prévues à l'article 8, alinéa 2, lettre e, sont appliquées au concubin qui a le revenu imposable le plus élevé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 10 octobre 2023

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président :

Jacques Gerber



Le chancelier :

Jean-Baptiste Maître

A handwritten signature in blue ink, belonging to Jean-Baptiste Maître, is written over the official seal and extends to the right.

- 1) RSJU 832.115
- 2) RSJU 832.10